

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1961.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du Traité instituant la Communauté économique européenne,**

Par M. Gustave ALRIC,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le Traité de Rome du 27 mars 1957, qui a institué la Communauté économique européenne, a prévu dans son article 20 que les droits de douane applicables à un certain nombre de produits

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberge, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1106, 1220, 1223 et in-8° 260.

Sénat : 265 et 293 (1960-1961).

dont la liste dite « liste G » figure en annexe au Traité seraient fixés par voie de négociation entre les Etats membres.

Le but de cette disposition était de soustraire certains produits jugés particulièrement sensibles au mécanisme automatique de fixation des droits de douane retenus par le traité pour la majorité des marchandises : système de la moyenne arithmétique des tarifs appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté, et ce, sans retarder la signature du Traité par l'ouverture préalable des négociations tarifaires dont il était douteux qu'elles puissent être conduites rapidement.

Les négociations prévues par l'article 20 du Traité ont commencé au début de l'année 1959. Elles ont abouti à un accord qui a été conclu à Rome le 2 mars 1960. Cet accord recouvre l'ensemble des produits inscrits sur la « liste G » à l'exception des produits pétroliers. Son approbation fait l'objet du présent projet de loi.

L'examen de ce texte a fait de la part de votre Commission des Finances l'objet d'une discussion commune avec le projet de loi (n° 266) portant ratification de divers décrets. (Voir avis n° 288.)

En conclusion de cette discussion, votre Commission a, à la majorité, donné un avis favorable à l'adoption du texte qui est soumis à votre examen.